

Pefourque, Calhassou bordaries achapt

L **an mil sept cens dix neuf** et le **quinzieme** jour du mois de **mars** apres midy a **villemur**, regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont ete presens **marie de cailhassou veuve du s(ieu)r pierre bordaries** vivant **mar(chan)d chaussatier, ambroise bordaries cordonnier, et jean bourdaries mere et fils** h(abit)ans dudit villemur, lesquels tous trois ensemble solidairement l'un pour l()autre et un seul pour le tout, renonçant au benefice de division et discution, ont fait vente pure et delaissé pour toujours a **germain pefourque originaire de cette ville** dem(e)urant **a present au mas de verdun** d'icy absent, mais **ysaac pefourque son neveu forgeron** de la present ville icy present et pour son oncle stipulant et acceptant, sçavoir **d'une piece et terre en restouble et vigne joignant**, traversée d un petit chemin de service et **d'un petit fossé, conduisant l'eau d'une fontaine**, contenant l()entiere piece environ un arpent et quoy que contiennne soit plus ou moins, et par maniere de corps sans en rien reserver, confronte du levant terre et vigne des heritiers de jean brousse, midy un chemin de service allant au **masage des blasis**, couchant terre et vigne du s(ieu)r benoit gourdou j(e)une et terre des heritiers de jean bardy, septa(ntri)on un grand chemin allant au **masage des gendrous**, et autres confronta(ti)ons s il y en a de plus vrayes et meillieures entrées yssues servitudes, sous l()obligie que fait au seigneur dudit local et la taille au roy quitte d'arrerages jusques a ce jour et de toutte autres charges dettes obits et pentions a perpetuité, cette vente est faite

.....

moyenant la somme de **trois cens livres**, que ledit yzaac pefourque a tout presentement payée des especes dud(it) germain son oncle en louis d or de trente six livres piece et autre monoye de cours, embourcée par lad(ite) cailhassou et par led(it) ambroise bourdaries, moitié chacun en p(rese)nce des temoins et de moy no(tai)re, dont tous lesd(its) vend(e)urs en sont contens, et ont donné et quitté toutte plus valeur, que pourroit etre sur lad(ite) piece, et ont mis en possession ledit germain pefourque par le bail et tradi(ti)on des presentes, avec promesse sous laditte clause solidaire et tous les trois ensemble, de luy en porter bonne pleine eviction et garentie envers et contre tous, a()l()obligati)on de leurs biens qu'ont sommis aux rigueurs de justice, presens le sieur jean geros chir(urg)ien, françois lapeyre et louis coulom dudit

villemur signes avec lesd(its) bordaries freres lad(ite) cailhassou
et led(it) yzaac pefourque ont dit ne sçavoir de ce requis
par moy no(tai)re

Bourdaries

J. Bourdaries

Geros

Lapeire

Coulom

Coulom, no(tai)re

Co(ntrol)e a vill(emu)r le 30 mars 1719 fol 3 r. quarente livres deux sols Ins(inué)
fol 28 r. trois livres douse sols Coulom